



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
de la Haute-Vienne

Limoges, le 07/05/20

Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Service Jeunesse, Sports et Vie
associative

ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

Covid-19 – impact sur l'activité des associations : note sur le remboursement de la cotisation des adhérents

Les associations (hors domaine caritatif) et clubs ont suspendu leur activité pour respecter les mesures de restrictions et interdictions imposées par le gouvernement dans le contexte de crise sanitaire.

Quel est l'impact de la suspension de l'activité ?

La cotisation payée en début d'année ou de saison, matérialise l'adhésion à l'organisme. Prévues par les statuts, cette somme versée par les membres, qui peut inclure un certain nombre de services ouverts à tous, contribue au bon fonctionnement de l'association ou du club. Il ne s'agit donc pas d'un achat de prestations.

Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir le remboursement partiel ou total de la cotisation versée, pour certains motifs en dehors desquels le cotisant ne peut demander aucun remboursement. Ainsi, hormis si les statuts et/ou règlement intérieur prévoient explicitement le remboursement à l'adhérent en raison d'une interdiction des pouvoirs publics, il n'y a pas lieu de rembourser la cotisation pour cette suspension d'activité qui n'est pas imputable à l'association.

Si le remboursement de la cotisation ne s'inscrit pas dans l'esprit associatif, dont le fondement repose sur la solidarité, rien n'empêche toutefois l'organisme d'en décider autrement.

À défaut de proposer le remboursement de la cotisation, l'association ou le club peut faire preuve de bienveillance, en proposant par exemple

- une remise sur la cotisation de la saison/année à venir,
- un prolongement des activités d'une durée équivalente à celle de la suspension.

S'agissant des prestations proposées par l'association ou le club, payées en plus de la cotisation, la force majeure prévue à l'[article 1218](#) du code civil peut être invoquée. Elle permet

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1

Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31

Courriel : ddcspp@haute-vienne.gouv.fr - Site internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Accueil téléphonique : lundi et mercredi : 14 h - 16 h 30 - vendredi : 14 h - 16 h

Accueil physique sur rendez-vous

à la partie qui s'en prévaut de justifier l'inexécution de son obligation et de dégager sa responsabilité contractuelle :

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

Si l'inexécution des obligations trouve en effet sa justification dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et les mesures imposées par le gouvernement, la suspension doit être regardée comme temporaire dès lors que l'exécution des obligations peut être reportée dans le temps.

Le règlement des litiges en la matière relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans tous les cas, le dialogue doit être privilégié.

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Marie-Pierre MULLER